

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU 09 JUILLET 2025 -
- 4ème Chambre -**

N° RG : 2025P00756

URSSAF AQUITAINE
C/
EURL JUZCAI LTD

DEMANDERESSE

- URSSAF AQUITAINE, 3 rue Theodore Blanc 33084
BORDEAUX CEDEX,

comparaissant, représentée par Madame Céline
FOUILLOUX ESQUIE, munie d'un pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

- EURL JUZCAI LTD, 223 Avenue Emile Counord 33300
BORDEAUX,

non comparant,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président
de Chambre,
- Didier BEAL, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes en chambre du
conseil à l'audience du 28 mai 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par
Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre,

Assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté.



JUGEMENT

Par assignation en date du 30 avril 2025, enrôlée sous le numéro 2025P00756, l'URSSAF AQUITAINE, demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société Juzcai Ltd EURL,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

La société Juzcai Ltd EURL ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF Aquitaine expose que :

- la société Juzcai Ltd EURL est identifiée sous le n° 979 228 053 (2023B5387) RCS BORDEAUX,
- la société Juzcai Ltd EURL est redevable envers elle d'une somme de 38.114,74 euros, au titre des :

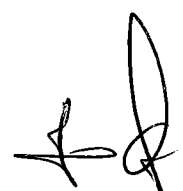
►cotisations sur salaires, dont 9.101,00 euros de parts ouvrières, pénalités, majorations de retard, majorations de retard complémentaires et frais relatifs à la période allant d'octobre 2023 à février 2025,

- 4 contraintes ont été signifiées à la société Juzcai Ltd EURL,
- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence du 17 décembre 2024,

La créance de l'URSSAF Aquitaine certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société Juzcai Ltd EURL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société Juzcai Ltd EURL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce et ce depuis le 1^{er} Novembre 2023, conformément à la demande du créancier,



Le redressement de la société Juzcai Ltd EURL est manifestement impossible, tous les actes de procédure lui ayant été signifié par PV659 du Code de Procédure Civile,

Il y a lieu en application de l'article L 640-1 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Tribunal, ne disposant pas des éléments lui permettant de vérifier si les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce sont réunies, dira que l'application de la procédure simplifiée ne peut être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société Juzcai Ltd EURL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

La société Juzcai Ltd EURL au capital de 100 euros, identifiée sous le n° 979 228 053 (2023B5387) RCS BORDEAUX, dont le siège social est situé 223 Avenue Emile Counord 33300 Bordeaux, exerçant une activité de vente à distance sur catalogue spécialisé - commerce de gros et de détail de produits ménagers et de jouets, sous l'enseigne Juzcai Ltd,



conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1er novembre 2023 la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et ERIC GROISILLIER, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI BAUJET, 23, rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce, Maître Thomas CAMPANAUD, 135 cours Lamarque de Plaisance 33120 Arcachon, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

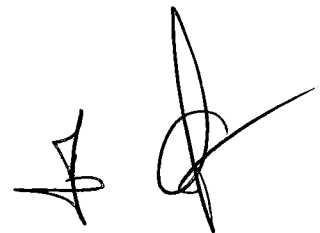
Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du Code du Commerce,

Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

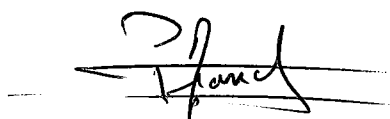
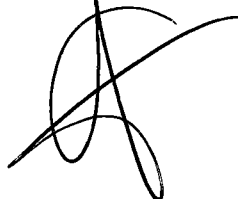
Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,



Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 05 Juillet 2027 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Hanc", written over a horizontal line.A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A small, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a few loops and a long horizontal stroke.



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 5 mai 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	979 228 053 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	11/09/2023
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	JUZCAI LTD
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	100,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	223 Avenue Emile Counord 33300 Bordeaux
<i>Activités principales</i>	Vente à distance sur catalogue spécialisé -Commerce de gros et de détail de produits ménagers et de jouets, etc.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/09/2122
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	CAI Zijun
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/11/2004 à GUIZHOU (CHINE)
<i>Nationalité</i>	Chinoise
<i>Domicile personnel</i>	Zhafangbian, Zhongzhai bourg de zhuxi district de Cengong 99 Guizhou (CHINE)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	223 Avenue Emile Counord 33300 Bordeaux
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Vente à distance sur catalogue spécialisé -Commerce de gros et de détail de produits ménagers et de jouets, etc.
<i>Date de commencement d'activité</i>	04/09/2023
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



[Signature]

FIN DE L'EXTRAIT



État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : **JUZCAI LTD**
Adresse requise : **223 Avenue Emile Counord 33300 Bordeaux**
N° d'identification : **979 228 053**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant



Signature

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Se rapprocher du greffe pour les saisies des navires

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant



5 mai 2025

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal*Article R. 521-2, 11° du code de commerce*

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété*Article R. 521-2, 12° du code de commerce*

Néant

Privilège du Trésor*Article R. 521-2, 13° du code de commerce*

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

Warrants agricoles*Article R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

***Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.***

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière*Article R. 521-2, 16° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 06/05/2025 à 08:59:56

Etat du chef de : JUZCAI LTD, 223 Avenue Emile Counord 33300 Bordeaux

Requis par : SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M. M.' followed by a flourish.

Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement*Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Nantissements judiciaires de parts sociales de sociétés civiles publiés antérieurement au 01/01/2022*Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés)**Articles R. 532-3 et R. 533-3 du code des procédures civiles d'exécution***Avertissement :*****L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.***

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

Protêts et certificats de non-paiement*Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.*

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)*Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Délivré le : 06/05/2025 à 08:59:56

Etat du chef de : JUZCAI LTD, 223 Avenue Emile Counord 33300 Bordeaux

Requis par : SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M. M.', written over a horizontal line.

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux
Délivré le : 06/05/2025 à 08:59:56
Etat du chef de : JUZCAI LTD, 223 Avenue Emile Counord 33300 Bordeaux
Requis par : SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Le greffier



Signature

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5859797

Portefeuille : J-9

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associés.fr

BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	36,58€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	45,98€
TVA.....	9,19€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,78€
TOTAL TTC.....	57,93€

Ref Client :

URSSAF AQUITAINE
/ JUZCAI LTD
(250425)

A17

Références : J-9-5859797

ASSIGNATION EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Et le *trente avril*

A :
3419908

ARTICLE 659 du N.C.P.C.
S.A.R.L. JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

**ACTE
ANNEXÉ A UN P.V.**

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile en notre étude.

Nous vous donnons **ASSIGNATION D'AVOIR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE** du TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX, Place et Hôtel de la Bourse, BORDEAUX **le mercredi vingt huit Mai DEUX MILLE VINGT CINQ à treize heures trente.**

*** Vous pouvez :**

- soit vous défendre vous-même ;
- soit vous faire assister ou représenter par toute personne de votre choix.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir écrit spécialement pour ce procès.

* Faute de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

*** Vous rappelant:**

Art 861-2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement, en application de l'Article 1343-5 du Code Civil, peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'Article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

*** Vous rappelant:**

Conformément aux articles R631-2 et R 640-1 du Code de Commerce, aucune demande incidente tendant à l'octroi de délais conformément à l'article 1343-5 du Code Civil ne sera recevable.

RAISONS DU PROCES

En vertu des titres ci-après énumérés :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 23.10.2024
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 05.12.2024
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE

L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 11.12.2024
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 19.03.2025

le défendeur est redevable des sommes suivantes :

1°) PRINCIPAL	38.056,81 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	57,93 E

TOTAL	38.114,74 E

Qu'à la suite de diverses tentatives d'exécution, un procès-verbal de carence a dû être dressé.

Que toutes les démarches et relances amiables faites pour obtenir le paiement sont demeurées vaines et infructueuses conformément à l'article 19 du décret n°2015-282 du 11 mars 2015.

Attendu dès lors que le requérant désire obtenir l'application de la loi et notamment des articles L631-1 à L631-5 du Code du Commerce, par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une entreprise 'qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible'.

Qu'en effet, d'une part, le passif exigible est à tout le moins constitué de la créance du requérant et d'autre part, l'actif disponible est inexistant compte tenu du procès verbal de carence sus-énoncé.

Qu'en conséquence, le défendeur étant dans l'impossibilité de faire face au passif exigible de son entreprise avec son actif disponible, il est demandé au Tribunal de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce, avec toutes conséquences de droit.

OBJET DE LA DEMANDE

En conséquence,

Vu les articles L631-1, L631-2, L631-3, L631-4 et L631-5 du Code du Commerce,

Vu le procès-verbal de carence précité,

S'entendre constater l'impossibilité du défendeur à faire face au passif exigible avec son actif disponible et prononcer en conséquence l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce avec toutes conséquences de droit,

LISTE DES PIECES A L'APPUI :

- Kbis de la SARL JUZCAI LTD
- Etat des débits
- Déclaration d'embauche premier salarié
- PV de carence en date du 17 décembre 2024
- Titre exécutoire du 23 octobre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 05 décembre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 11 décembre 2024 et sa signification
- Titre exécutoire du 19 mars 2025 et sa signification

SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE

COPIE DESTINEE A

S.A.R.L. JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

remise ☐ par clerc assermenté ☒ par Huissier de Justice

() à M

Prénoms :

qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

Qualité :

En notre étude

Détail de vérifications :

Tableau des occupants () oui () non

Boîte aux lettres () oui () non

Porte de l'appartement () oui () non

AUTRES VERIFICATIONS SI NECESSAIRE :

(/)

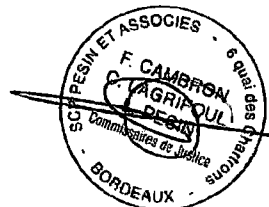
Il s'avère que le destinataire de l'acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. En conséquence nous avons signifié cet acte conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification est adressé dans le délai légal avec une copie de l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'Huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5859797

Portefeuille : J-9

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :
FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	51,61€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	61,01€
TVA.....	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	10,74€
TOTAL TTC.....	83,95€

Ref Client :

URSSAF AQUITAINE
/ JUZCAI LTD
(300425)

A17

Références : J-9-5859797

PROCÈS-VERBAL - ARTICLE 659 C.P.C.

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Et le TRENTE AVRIL

À LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des
cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations
Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc
33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son
représentant légal.(0653128)

Elisant domicile en notre étude.

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice
associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile
Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des
Chartrons n°6, soussigné,

Avons été chargé de procéder au
**ASSIGNATION EN REDRESSEMENT
JUDICIAIRE**

À :

3419908 S.A.R.L. JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

dernière adresse connue déclarée par le requérant.

Qu'il a été constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a
son domicile ou sa résidence.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes :

A la date en tête du présent acte je me suis transporté à l'adresse sus indiquée.

Sur place le nom du requis ne figure à aucun endroit, ni sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres.

J'ai interrogé le voisinage qui m'a indiqué n'avoir aucune information concernant le débiteur.

Le requis n'a pas pu être joint par téléphone.

Poursuivant les recherches, aucun renseignement supplémentaire n'a pu être obtenu par le biais
des pages jaunes, des réseaux sociaux ou des recherches internet.

Ces diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, le
Commissaire de Justice soussigné constate que celui-ci n'a plus d'établissement connu au lieu
indiqué comme siège social par le registre du Commerce et des Sociétés .

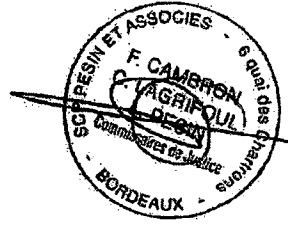
En conséquence l'acte susvisé est signifié conformément aux dispositions de l'article 659 du
Code de Procédure Civile.

Il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, copie du procès verbal
à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le destinataire est avisé par lettre simple de l'accomplissement de cette formalité.

SOUS TOUTES RÉSERVES - DONT ACTE

[] F.CAMBRON [X] C.LAGRIFOUL [] L.PESIN [] B.LETHURGEZ



PCC





Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 15 avril 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 979 228 053 R.C.S. Bordeaux
Date d'immatriculation 11/09/2023
Dénomination ou raison sociale JUZCAI LTD
Forme juridique Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social 100,00-Euros
Adresse du siège 223 Avenue Emile Cournord 33300 Bordeaux
Activités principales Vente à distance sur catalogue spécialisé -Commerce de gros et de détail de produits ménagers et de jouets, etc.
Durée de la personne morale Jusqu'à 11/09/2122
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms CAI Zijun
Date et lieu de naissance Le 26/11/2004 à GUIZHOU (CHINE)
Nationalité Chinoise
Domicile personnel Zhafangbian Zhongzhai bourg de zhuxi district de Cengong 99 Guizhou (CHINE)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 223 Avenue Emile Cournord 33300 Bordeaux
Activité(s) exercée(s) Vente à distance sur catalogue spécialisé -Commerce de gros et de détail de produits ménagers et de jouets, etc.
Date de commencement d'activité 04/09/2023
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5859797

Portefeuille : J-9

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

C.C.P. N° 2917 P Bordeaux

Païement CB :

www.pesin-associes.fr

HORAIRE D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

COURRIER

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



Client :
URSSAF AQUITAINE
Défendeur :
JUZCAI LTD
Vos Références:

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'OFFICES DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

PESIN ET ASSOCIES

COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES

LP : 3C 007 521 3102 1



CAB Client

###



Reference :

TRIBUNAL DE COMMERCE
PLACE ET HOTEL DE LA BOURSE
33000 BORDEAUX

Le 30 avril 2025

Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, le second original d'une assignation pour l'audience, qui se tiendra devant le

**TRIBUNAL DE COMMERCE
PLACE ET HOTEL DE LA BOURSE
33000 BORDEAUX**

pour l'audience du **mercredi vingt huit Mai DEUX MILLE VINGT CINQ à treize heures trente.**

Je vous remercie de bien vouloir inscrire cette affaire au rôle pour cette audience, et de m'en donner récépissé.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5859797

Portefeuille : J-9

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

C.C.P. N° 2917 P Bordeaux

Palement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

COURRIER

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



Ref Client :

URSSAF AQUITAINE
/ JUZCAI LTD
(300425)

Membre d'une Association Agréée.
Le règlement des honoraires par
chèque est accepté. T.V.A. payée
sur encaissement.

ABA00045800370000000001

A17

Références : J-9-5859797

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'OFFICES DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

PESIN ET ASSOCIES

COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES

LP : 3C 007 521 3101 4



CAB Client

###

S.A.R.L. JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

Références à rappeler :

J-9-5859797 clé 5753

Aff. URSSAF AQUITAINE

c/ JUZCAI LTD

V/Réf.

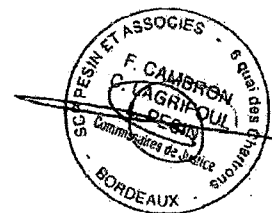
Le 30 Avril 2025,

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Madame, Monsieur le gérant,

Je vous adresse ci-inclus, copie du Procès-verbal article 659 du Code de Procédure Civile, accompagnée d'une copie de l'acte objet de la signification.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le gérant, mes salutations distinguées.



SARL JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

N° compte : 727 657744157
Catégorie : employeur de personnel salarié
N° Siret : 97922805300018

Montants exprimés en euros

Périodes	Cotisations		Transport	Total cotisations	Majorations de retard	Penalités	Frais de justice	Totaux	Numéros de Conainte
	Salariales	Patronales							
Octobre 2023 (TO)	402,00	1 299,00	0,00	1 701,00	85,00	54,99	0,00	1 840,99	
Novembre 2023 (TO)	414,00	1 343,00	0,00	1 757,00	87,00	54,99	0,00	1 898,99	
Décembre 2023 (TO)	428,00	1 385,00	0,00	1 813,00	90,00	54,99	0,00	1 957,99	
Janvier 2024 (TO)	443,00	1 435,00	0,00	1 878,00	93,00	54,99	0,00	2 025,99	
Février 2024 (TO)	455,00	1 480,00	0,00	1 935,00	96,00	54,99	0,00	2 085,99	
Mars 2024 (TO)	469,00	1 522,00	0,00	1 991,00	99,00	54,99	0,00	2 144,99	
Avril 2024 (TO)	481,00	1 568,00	0,00	2 049,00	102,00	54,99	0,00	2 205,99	
Mai 2024 (TO)	495,00	1 610,00	0,00	2 105,00	105,00	54,99	0,00	2 264,99	
Juin 2024 (TO)	423,00	1 376,00	0,00	1 799,00	89,00	0,00	0,00	1 888,00	
Juillet 2024 (TO)	438,00	1 362,00	0,00	1 800,00	90,00	57,96	0,00	1 947,96	
Août 2024 (TO)	535,00	1 669,00	0,00	2 204,00	110,00	54,99	0,00	2 368,99	
Septembre 2024 (TO)	548,00	1 711,00	0,00	2 259,00	112,00	54,99	0,00	2 425,99	
Octobre 2024 (TO)	562,00	1 752,00	0,00	2 314,00	115,00	54,99	0,00	2 483,99	
Novembre 2024 (TO)	574,00	1 796,00	0,00	2 370,00	118,00	54,99	0,00	2 542,99	
Décembre 2024 (TO)	588,00	1 836,00	0,00	2 424,00	121,00	54,99	0,00	2 599,99	
Janvier 2025 (TO)	602,00	1 877,00	0,00	2 479,00	123,00	54,99	0,00	2 656,99	
Février 2025 (TO)	615,00	1 920,00	0,00	2 535,00	126,00	54,99	0,00	2 715,99	
Totaux	8 472,00	26 941,00	0,00	35 413,00	1 761,00	882,81	0,00	38 056,81	

(TO) Taxation d'office pour non-fourniture des éléments permettant le calcul des cotisations et contributions
Cet état ne tient pas compte des frais de justice qui sont à régler directement en l'étude du commissaire de justice.

Les informations contenues dans ce document sont transmises sous réserve de contrôle ultérieur et sans préjudice de majorations de retard restant à courir (art. R243.16 du code de la sécurité sociale)

DECLARATION D'EMBAUCHE PREMIER SALARIE			RESERVE AU CFE	UIDBT
Exemplaire destiné			Déclaration n° U33073104716	
1	Embauche d'un premier salarié dans un établissement		01/10/2023	65M reçue le 17/07/2024 transmise le
RAPPEL D'IDENTIFICATION				
2	N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 979228053 DENOMINATION JUZCAI LTD Forme juridique Société à responsabilité limitée (sans autre indication)		ADRESSE DU SIEGE (ou premier établissement en France pour les sociétés étrangères) : 223 AV Emile Counord Code postal : 33300 Commune : BORDEAUX	
EMBAUCHE DU PREMIER SALARIE POUR L'ETABLISSEMENT				
3	Catégorie : ☒ Siège et établissement principal ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : 223 AV Emile Counord Code postal : 33300 Commune : BORDEAUX SIRET de l'établissement : 979228053 00018		L'ETABLISSEMENT MODIFIE : Présence de salariés : ☒ oui ☐ non Il devient ☒ Siège et établissement principal	
4	ACTIVITE : ☒ Permanente Activité(s) exercée(s) : VENTE A DISTANCE SUR CATALOGUE SPECIAL. Parmi ces activités, indiquer la plus importante : Vente à distance sur catalogue spécialisé Sa nature : ☒ Autre AUTRE			
6	EFFECTIF SALARIE 1 Total effectif salarié de l'entreprise 1			
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES				
7	OBSERVATIONS : Liasse d'origine DPAE Inconnue 97922805300018 15/07/2024, déclarée le 01/10/2023.			
8	Adresse de correspondance : JUZCAI LTD 223 AV Emile Counord Code postal : 33300 Commune : BORDEAUX		La présente demande constitue déclaration à l'INSSE, aux services fiscaux, et s'il y a lieu aux organismes de sécurité sociale et à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement. La loi n° 2004-801 du 6 août 2004 concernant les personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiant la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire pour les personnes physiques. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès des organismes destinataires de ce formulaire.	

9	Le(s) soussigné(s) (nom, nom d'usage, prénom) JUZCAI LTD	Certifie l'exactitude des renseignements donnés Fait à BORDEAUX le 17/07/2024	SIGNATURE
---	--	--	------------------

Numéro de liaison : U33073104716	Date : 17/07/2024	Numéro de feuillet : 2/2	Paraphe :
---	--------------------------	---------------------------------	-----------

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4314528

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 B86

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	75,22€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
IT	84,62€
TVA	16,92€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
Frais de Serrurier	
Art.annexe 4-8-I-3°	50,00€
Indemnité Témoin	
Art.A444-50	13,20€
TOTAL TTC	167,32€

Ref Client :

0000006577441 570056467821

URSSAF AQUITAINE

/ JUZCAI LTD

(271124)

PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE *converti en
procès-verbal de carence*

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Et le

DIX SEPT DECEMBRE

A

3419908

S.A.R.L. JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)
Elisant domicile à notre étude.

AGISSANT EN VERTU:

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 23.10.2024

Faute par vous d'avoir déféré à un précédent commandement de payer signifié par acte de mon ministère
Nous vous faisons ITERATIF COMMANDEMENT DE PAYER les sommes ci-après

Références 0000006577441 570056467821 RECAP Période au
31.07.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	20.261,88 E
2°) FRAIS D'ACTES	273,80 E
3°) DEBOURS	41,26 E
4°) DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE	19,09 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	161,85 E

TOTAL 20.757,88 E

Débours art. L142-1 du Code Proc. Civ. Exéc.	63,20 E
Frais antérieurs à l'ouverture (Acte n°90)	60,29 E
SOLDE RESTANT DU	20.881,37 E

Nous vous informons qu'à défaut de paiement intégral, nous allons sur le champ procéder à la saisie de vos biens. En outre, nous vous mettons en demeure de nous faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure ayant conservé ses effets.

La créance n'étant pas désintéressée sur le champ et le mobilier ci-après répertorié n'ayant fait l'objet d'aucune saisie antérieure, nous avons donc saisi les biens suivants:

S'agissant d'une domiciliation auprès d'un centre d'affaires et à défaut d'actif saisissable, j'ai converti le présent en procès-verbal de carence pour servir et valoir ce que de droit.

Assisté dans les formes de l'article L142-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution En l'absence de l'occupant, ou de tout occupant de son chef, ou l'accès nous étant refusé, nous avons fait ouvrir la porte par un serrurier requis à cet effet Nos opérations terminées, nous avons fait refermer la porte par ledit serrurier
Les personnes suivantes nous ont prêté assistance

Témoin Nom Prénom Signature Témoin Nom prénom Signature Serrurier Nom Prénom Signature

A17

Références : J-69-4314528

Feuillet 1/2

Biens dont nous avons constitué gardien la partie saisie, conformément à l'article R221-16-4° du code de procédure Civile d'exécution.

TRES IMPORTANT

Les biens saisis sont indisponibles et placés sous votre garde. Ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R221-13 du Code de procédure Civile d'exécution sous peine des sanctions prévues à l'article 314-6 du Code Pénal. Vous êtes tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procédera à une nouvelle saisie sur les mêmes biens. Si cet acte a été remis à personne, ces dispositions ont été verbalement rappelées. Vous disposez d'un délai d'UN MOIS à compter de la date du présent acte pour procéder à la vente des biens saisis, dans les conditions des articles R221-30 à R221-32 du Code de Procédure Civile d'exécution dont les dispositions sont reproduites intégralement dans le présent acte. A défaut, la procédure de vente forcée pourra être poursuivie dès l'expiration de ce délai. Les contestations relatives à la validité de la présente saisie vente, sont portées devant le Juge de l'Exécution du lieu de la saisie, soit près le Tribunal Judiciaire situé :

30 RUE DES FRERES BONIE

33000

BORDEAUX

Si la contestation a pour objet l'insaisissabilité des biens, celle-ci doit être portée dans le délai d'un mois à compter de la date figurant en tête des présentes.

Si la contestation a pour objet tout autre motif de forme ou de fond, celle-ci peut être portée à tout moment.

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

ARTICLE R221-30 du Code de procédure Civile d'exécution : Le débiteur dispose d'un délai d'UN MOIS à compter de la notification de l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

ARTICLE R221-31 du Code de procédure Civile d'exécution : L'information prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L221-1 est faite par écrit et comporte le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à verser le prix proposé. L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti. En l'absence de réponse, ils sont réputés avoir accepté. A défaut de vente amiable, il ne peut être proposé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R221-30, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

ARTICLE 221-32 du Code de procédure Civile d'exécution : Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'huissier de Justice du créancier saisissant. Le transfert de la propriété et de la délivrance des biens sont subordonnés au paiement du prix. A défaut de paiement dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

ARTICLE 314-6 DU CODE PENAL : Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

COPIE DESTINEE A

S.A.R.L. JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

remise ☒ par Huissiers de Justice

(Personne morale)

() à M

Prénoms :

Qualité :

qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

En notre étude après avoir requis les personnes prévues à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991

() Il s'avère que le destinataire de l'acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. En conséquence nous avons signifié cet acte conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification est adressé dans le délai légal avec une copie de l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
Des mentions relatives à La signification

☒ F.CAMBRON ☐ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000657744157 5318
N° de créance : 0056467821
SIREN ou NIR : 97922805300018
Réf : 7270000006577441570056467821
Code Huissier : 0627

SARL JUZCAI LTD

223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN EUROS 88 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056467821 en date du 16/09/24 Motif : TAXATION PROVISIONNELLE. DECLARATIONS NON FOURNIES					
OCTOBRE 23	1701,00 €	54,99 €	85,00 €		1840,99 €
NOVEMBRE 23	1757,00 €	54,99 €	87,00 €		1898,99 €
DECEMBRE 23	1813,00 €	54,99 €	90,00 €		1957,99 €
JANVIER 24	1878,00 €	54,99 €	93,00 €		2025,99 €
FEVRIER 24	1935,00 €	54,99 €	96,00 €		2085,99 €
MARS 24	1991,00 €	54,99 €	99,00 €		2144,99 €
AVRIL 24	2049,00 €	54,99 €	102,00 €		2205,99 €
MAI 24	2105,00 €	54,99 €	105,00 €		2264,99 €
JUIN 24	1799,00 €	0,00 €	89,00 €		1888,00 €
JUILLET 24	1800,00 €	57,96 €	90,00 €		1947,96 €
Total	20261,88 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				20261,88 €

SOLDES	18828,00 €	497,88 €	936,00 €		20261,88 EUROS
--------	------------	----------	----------	--	----------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 23/10/2024
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 21/10/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4314528

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	60,98€
TVA.....	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
TOTAL TTC.....	75,76€

Ref Client :
0000006577441 570056467821
URSSAF AQUITAINE
/ JUZCAI LTD
(301024)

A17

Références : J-69-4314528

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
et le vingt neuf Octobre

A
3419908

S.A.R.L. JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal. (0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 23.10.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006577441 570056467821 RECAP Période au
31.07.24

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	20.261,88 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	154,26 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,76 E

TOTAL 20.491,90 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-4314528 clé 8870**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Signification de l'acte

la copie destinée à : S.A.R.L. JUZCAI LTD
a été remise par clerc assermenté le 29/10/24
à une PERSONNE PRESENTE : DA SILVA ILONA en qualité de
responsable

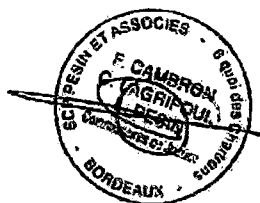
ainsi déclarée qui a accepté de recevoir l'acte.

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres
indications que d'un côté le nom et l'adresse du destina-
taire de l'acte et de l'autre le cachet de notre Etude
apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été
laissé au domicile. L'avis de signification est adressé dans
le délai légal avec copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

SARL JUZCAI LTD

N° cotisant : 727 000000657744157 5318
N° de créance : 0056500776
SIREN ou NIR : 97922805300018
Réf : 7270000006577441570056500776
Code Huissier : 0627

223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT EUROS 99 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056500776 en date du 27/09/24 Motif : TAXATION PROVISIONNELLE. DECLARATIONS NON FOURNIES					
AOUT 24	2204,00 €	54,99 €	110,00 €		2368,99 €
Total	2368,99 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2368,99 €

SOLDES	2204,00 €	54,99 €	110,00 €		2368,99 EUROS
--------	-----------	---------	----------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 05/12/2024
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements complétés jusqu'au 03/12/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4315843

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	60,98€
TVA.....	12,20€
Frais Postaux	
Art.L20-2	2,58€
TOTAL TTC.....	75,76€

Ref Client :
0000006577441 570056500776
URSSAF AQUITAINE
/ JUZCAI LTD
(101224)

A17

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
et le six Décembre

A
3419908

S.A.R.L. JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 05.12.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006577441 570056500776 2432 Période du
01.08.24 au 31.08.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	2.368,99 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	91,99 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,76 E

TOTAL 2.536,74 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-4315843 clé 201**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

30 RUE DES FRERES BONNIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

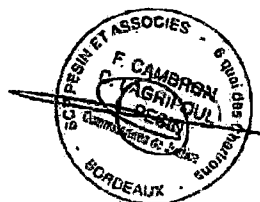
Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,
la copie destinée à : S.A.R.L. JUZCAI LTD
a été remise par clerc assermenté le 06/12/24
selon les conditions suivantes :
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant
rencontré aucune personne présente acceptant la copie et
n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer
le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible
la signification à personne ou à domicile, la copie du présent acte a été déposée en notre Etude.
AUTRES VERIFICATIONS SI NECESSAIRE : domiciliation
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée
ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et
adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le
cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile,
conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signification
prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le
délai légal avec une copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000657744157 5318
N° de créance : 0056526889
SIREN : 97922805300018
Réf : 7270000006577441570056526889
Code Huissier : 0627

SARL JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ EUROS 99 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-18 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056526889 en date du 28/10/24 Motif : TAXATION PROVISIONNELLE. DECLARATIONS NON FOURNIES					
SEPTEMBRE24	2259,00 €	54,99 €	112,00 €		2425,99 €
Total	2425,99 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2425,99 €

SOLDES	2259,00 €	54,99 €	112,00 €		2425,99 EUROS
--------	-----------	---------	----------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée. TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAÎTRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 11/12/2024
Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 09/12/2024)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 4316113

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@ccij-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A44-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art.A44-10 a1,2	9,40€
HT	60,98€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,58€
TOTAL TTC	75,76€

Ref Client :
0000006577441 570056526889
URSSAF AQUITAINE
/ JUZCAI LTD
(261224)

A17

Références : J-69-4316113

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
et le treize Décembre

A
3419908

S.A.R.L. JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 11.12.2024

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006577441 570056526889 2433 Période du
01.09.24 au 30.09.24

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	2.425,99 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	92,18 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,76 E

TOTAL 2.593,93 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-4316113 clé 442**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé:

30 RUE DES FRERES BONNIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

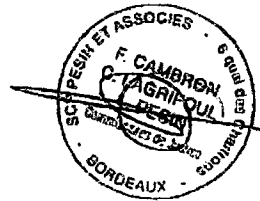
Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,
la copie destinée à : S.A.R.L. JUZCAI LTD
a été remise par clerc assermenté le 13/12/24
selon les conditions suivantes :
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant
rencontré aucune personne présente acceptant la copie et
n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer
le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible
la signification à personne ou à domicile, la copie du pré-
sent acte a été déposée en notre Etude.
AUTRES VERIFICATIONS SI NECESSAIRE : domiciliation
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée
ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et
adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le
cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.
Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile,
conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de significa-
tion prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le
délai légal avec une copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



Adresse de correspondance :
URSSAF AQUITAINE
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des cotisations :
EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL

N° cotisant : 727 000000657744157 5318
N° de créance : 0056551603
SIREN : 97922805300018
Réf : 7270000006577441570056551603
Code Huissier : 0627

SARL JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

Votre correspondant

EN LA PERSONNE DE SON REPRESENTANT LEGAL

Vu la notification, en application des articles L.244-2 et R.243-19 du Code de la Sécurité Sociale, de la (des) mise(s) en demeure ci-dessous détaillée(s), le Directeur de l'Union de Recouvrement agissant en vertu de l'article L.244-9 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SEPT MILLE SIX CENT VINGT SIX EUROS 97 CENTIMES le montant de la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	PENALITES (1) Art. R133-14 du Code de la Sécurité Sociale	MAJORATIONS (1) Art. R243-16 à R243-18 du Code de la Sécurité Sociale	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) par mise en demeure (2)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056551603 en date du 28/11/24 Motif : TAXATION PROVISIONNELLE. DECLARATIONS NON FOURNIES					
OCTOBRE 24	2314,00 €	54,99 €	115,00 €		2483,99 €
Total	2483,99 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2483,99 €
Mise en demeure n° 0056585967 en date du 30/12/24 Motif : TAXATION PROVISIONNELLE. DECLARATIONS NON FOURNIES					
NOVEMBRE 24	2370,00 €	54,99 €	118,00 €		2542,99 €
Total	2542,99 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2542,99 €
Mise en demeure n° 0056611338 en date du 30/01/25 Motif : TAXATION PROVISIONNELLE. DECLARATIONS NON FOURNIES					
DECEMBRE 24	2424,00 €	54,99 €	121,00 €		2599,99 €
Total	2599,99 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				2599,99 €

SOLDES	7108,00 €	164,97 €	354,00 €		7626,97 EUROS
--------	-----------	----------	----------	--	---------------

En application des articles L.244-9 et R.133-3 du Code de la Sécurité Sociale, la présente contrainte, à défaut d'opposition (3) devant le tribunal judiciaire - pôle social - compétent dans les quinze jours* à compter de sa signification, pourra faire l'objet, contre le débiteur et sans autre formalité, d'une exécution forcée TRIBUNAL JUDICIAIRE (4) COMPETENT POUR CONNAITRE D'UNE EVENTUELLE OPPOSITION A CONTRAINTE (art. R.142-10 du CSS) :

Tribunal judiciaire
180 RUE LECOCQ
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 19/03/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) arrêtées aux dates indiquées par les mises en demeure
(2) acomptes versés après envoi de la mise en demeure, régularisations, remises sur majorations (versements comptabilisés jusqu'au 17/03/2025)
(3) l'opposition doit être motivée dès son inscription au greffe du tribunal judiciaire ou dans la lettre de recours, à peine d'irrecevabilité.
(4) le tribunal visé ci-dessus ne peut accorder des délais de paiement, l'octroi de ceux-ci étant de la compétence exclusive du directeur de l'organisme.
* Ce délai est augmenté de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger en application de l'article 643 du Code de procédure civile.

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1er alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.142-10 Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel demeure le demandeur.

Toutefois, lorsqu'il est fait application de l'article R. 243-6-3 ou de l'article R. 243-8 du présent code, ou de l'article R. 741-12 du code rural et de la pêche maritime, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales.

Lorsque le demandeur demeure à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale, de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées qui a pris la décision.

Dispositions applicables concernant les majorations de retard, dans les situations de contrôles :

Mise en demeure émise jusqu'au 31 03 2020 : R 243-16 à R243-18.

Mise en demeure émise à compter du 01 04 2020 : R243-16 et R243-17.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

PESIN ET ASSOCIES

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5312000

Portefeuille : J-69

Téléphone : 05.56.00.76.70

Email :

39@cdj-pesin.com

Paiement CB :

www.pesin-associes.fr

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE

**D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	60,98€
TVA.....	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	2,78€
TOTAL TTC.....	75,96€

Ref Client :
0000006577441 570056551603
URSSAF AQUITAINE
/ JUZCAI LTD
(210325)

A17

Références : J-69-5312000

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
et le vingt Mars

A
3419908

S.A.R.L. JUZCAI LTD
223 AV EMILE COUNORD
33300 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, de la Société Civile Professionnelle PESIN ET ASSOCIES, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

URSSAF d'Aquitaine Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine, Quartier du lac - rue T. Blanc 33084 BORDEAUX CEDEX, poursuites et diligences de son représentant légal.(0653128)

Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 19.03.2025

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 0000006577441 570056551603 RECAP Période au
31.12.24

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) PRINCIPAL	7.626,97 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL	110,29 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	75,96 E

TOTAL 7.813,22 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de la SCP PESIN ET ASSOCIES, comportant la référence : **J-69-5312000 clé 7312**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

30 RUE DES FRERES BONIE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

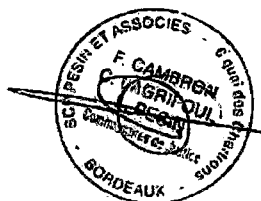
Signification de l'acte

Ayant vérifié que le destinataire habite bien à l'adresse indiquée,
la copie destinée à : S.A.R.L. JUZCAI LTD
a été remise par clerc assermenté le 20/03/25
selon les conditions suivantes :
le destinataire étant absent lors de notre passage, n'ayant
rencontré aucune personne présente acceptant la copie et
n'ayant pu avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer
le destinataire de l'acte, circonstances rendant impossible
la signification à personne ou à domicile. la copie du pré-
sent acte a été déposée en notre Etude.
AUTRES VERIFICATIONS SI NECESSAIRE : -domiciliation
la copie du présent acte a été placée sous enveloppe fermée
ne portant d'autre indication, que d'un côté, les nom et
adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le
cachet de notre Etude apposé sur la fermeture du pli.
un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile,
conformément à l'article 656 du CPC. L'avis de signifi-
cation prévu à l'article 658 du CPC a été adressé dans le
délai légal avec une copie de cet acte.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



RECOMMANDE

BORDEAUX
33

02-05-25

894 L1 1Y0830
2147 337330

€ R.F.
009,18
LA POSTE
HZ 104223

R1 AR

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION



n° de l'envoi : 1A 216 861 7276 8



DESTINATAIRE

TRINAI DE COMMERCE

Place Hôtel de la Bourse

33 00 BORDEAUX

Ce jour
votre facteur s'est présenté à votre
domicile et n'a pas pu vous remettre
votre lettre.



Info facteur :

Cet envoi vous sera remis
contre paiement de la somme de :

La Poste - SA au capital de 5 857 785 892 euros - 358 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

613518 - SGR2 V32 MSR 6F 18-1184529 07-24



Numéro de l'envoi : 1A 216 861 7276 8



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE
RÉCEPTION

CHOISISSEZ LA SOLUTION QUI VOUS CONVIENT LE MIEUX
(plus d'explications au verso)



NOUVELLE LIVRAISON
À DOMICILE À
LA DATE DE VOTRE CHOIX

OU



RETRAIT DANS
LE BUREAU DE POSTE
DE VOTRE CHOIX

FAITES VOTRE CHOIX AUJOURD'HUI AVANT MINUIT
www.laposte.fr/modification-livraison

SANS CHOIX DE VOTRE PART, votre lettre sera disponible :

Au bureau de :
Le / /
À partir de h

(date et heure de mise à disposition
de la lettre en instance)

613518 - SGR2 V32 MSR 1H 18-1184529 07-24

AVIS DE PASSAGE



LE TRI
+ FACILE

PAPIER



NF 31000